

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Reconstruction d'un pont sur le ruisseau « Bief d'Aison »
sur la commune de Colonne (Jura),**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-503 relative à la reconstruction d'un pont sur le ruisseau « Bief d'Aison » sur le territoire de la commune de Colonne (Jura), reçue le 02/05/2016 et portée par l'entreprise GIRARD ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27/05/2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale du territoire du Jura en date du 24/05/2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la reconstruction en dalot d'un ouvrage de franchissement du ruisseau «Bief d'Aison » d'une longueur de 6 mètres, en remplacement d'un ouvrage existant après effondrement ;

qui relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7^a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

qui est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

à proximité (360 m) d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 «Bois et étangs du Nord de la Bresse » et d'une zone recensant des invertébrés peu menacés en Franche-Comté ;

dans le lit et sur les berges du ruisseau Bief d'Aison, non classé ;

en dehors de périmètre de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

3. les impacts du projet non notables sur l'environnement, compte tenu :

des faibles dimensions de l'ouvrage (6 mètres environ) par rapport au seuil de 100 mètres entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

que les enjeux potentiels relatifs à la quantité et qualité de l'eau et à la biodiversité sont liés aux milieux aquatiques et ont donc vocation à être pris en compte dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction d'un pont sur le ruisseau « bief d'Aison » sur la commune de Colonne (Jura), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r954.html>.

Fait à Besançon, le - 3 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

